



**Programme des Nations
Unies pour
l' Environnement**



UNEP

Distr.
LIMITEE

UNEP(DEC)/CAR IG.17/CRP.1
Février 2000

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

Neuvième réunion intergouvernementale
sur le Plan d'action du Programme pour
l'environnement des Caraïbes et
Sixième réunion des Parties
contractantes à la Convention pour la
protection et la mise en valeur du
milieu marin dans la région des Caraïbes

Kingston, Jamaïque, du 14 au 18 février 2000

**COMMENTAIRES DE CUBA
SUR LE THEME DE LA CONTEXTUALISATION DU SPAW
ET DE SA RELATION AVEC CITES**

**COMMENTAIRES DE CUBA
SUR LE THEME DE LA CONTEXTUALISATION DU
SPAW ET DE SA RELATION AVEC CITES**

INTRODUCTION

Conformément à la recommandation No. 16 de la Quatrième réunion de l'ISTAC/SPAW, les Parties contractantes de la Convention devraient soumettre, lors de la présente réunion intergouvernementale, une synthèse des commentaires qui serait présentée par le Secrétariat en tant que résultat final du processus d'analyse sur la collaboration entre CITES-SPAW ainsi que sur l'interprétation des articles 11 et 25 du Protocole SPAW.

Les mesures prévues par la recommandation 16 de la Quatrième réunion de l'ISTAC/SPAW n'ont pu être accomplies, et par conséquent nous avons perdu la possibilité d'aboutir à un consensus sur l'interprétation finale du Protocole SPAW et de clarifier sa relation avec CITES, ce qui faciliterait le protocole une fois son entrée en vigueur.

Le document d'information UNEP (DEC)/CAR IG.17/inf.5 fut présenté à cette réunion, sous le titre d'Evaluation des Compatibilités entre le Protocole SPAW et la Convention CITES.

Ce document propose les premières mesures visant à la mise en application de la recommandation No. 16 de la Quatrième réunion de l'ISTAC/SPAW prévues lors de cette réunion bien qu'il n'ait atteint son objectif.

La relation entre CITES et SPAW avait été abordée dans des documents préalables, notamment LÍNEP(OCA)/CAR WG.19/4 et UNEP(OCA)/CAR WG.19/INF.11, qui furent présentés lors de la Troisième réunion de l'ISTAC/SPAW. Ce qui est maintenant soumis à cette réunion comme document d'information constitue les réponses à un ensemble de questions données par un groupe d'autorités reconnues dans le domaine du droit sur l'environnement. Les réponses diffèrent sensiblement, tel qu'il en est d'usage lors de la discussion de thèmes d'ordre juridique, n'ayant peut-être comme rares points de consensus, la considération qu'il n'y ait point d'incompatibilités entre les deux instruments. Les réponses au questionnaire, ainsi que nous l'avons déjà dit, couvrent le document dans son intégralité, quoique les considérations formulées par les Secrétaires respectifs n'y apparaissent pas.

La délégation de Cuba souscrit et appuie l'utilité de ce processus, W qu'il fut déterminé lors de la Quatrième réunion de VISTAC, Cuba souhaite attirer l'attention sur les points suivants:

Les thèmes débattus dans le contexte de l'interprétation de SPAW ne peuvent se résoudre hors du contexte de ce même protocole. Toute analyse juridique préalable peut constituer un apport important, comme il en est le cas ici, mais les décisions finales, de caractère essentiellement politique, ne peuvent être prises que par les parties du Protocole, qui n'existent de fait, puisque cet instrument n'est toujours pas

entré en vigueur. Tel que l'indique l'article 24 de la Convention de Carthagène "seules les parties contractantes d'un protocole pourront prendre des décisions y ayant trait".

Les parties du Protocole, seules, seront habilitées à déterminer quel sera le cours futur pris dans le développement de cet instrument, celui-ci, il faut se le rappeler, fut conclu il y a plus de dix ans, et à la différence de ceux déjà en vigueur, et bien entendu de CITES même, n'a point bénéficié du processus d'enrichissement et de développement par lequel les instruments internationaux sont consolidés au cours de conférences successives des Parties et des processus de modifications et amendements.

Ainsi, toute interprétation d'un texte datant de plus de dix ans ne peut être que limitée, d'autant plus que pendant ce temps de nombreux nouveaux principes et concepts dans les domaines politique et législatif relatifs à l'environnement furent développés. Malgré cela, il ne devrait pas être prolongé à moins qu'il ne soit destiné à un forum différent, afin de gouverner une institution dont les parties ne sont pas encore constituées.

Cuba, ainsi que quelques autres pays, a ratifié le protocole SPAW, dans l'assurance qu'il puisse devenir un instrument important de coopération régionale, notamment dans le domaine de la diversité biologique, dont l'instrument principal est précisément un de ceux qui furent approuvés après la réunion de SPAW et que, de ce fait, celle-ci n'en a pas tenu compte.

En prenant une telle mesure, Cuba a démontré sa conviction que SPAW doit faire l'objet d'un mouvement progressif qui le mette en accord avec les tendances les plus modernes dans le domaine du développement durable. Toutefois, le paradoxe réside dans le fait qu'une telle impulsion ne puisse provenir que de l'intérieur. Par conséquent, Cuba, ainsi que d'autres pays partageant cette vision, devrait agréer au Protocole, afin de pouvoir engendrer le changement.

C'est pour cette raison, et en vue de la ratification imminente et attendue du protocole par la neuvième partie contractante qui remplirait de ce fait les conditions stipulées à l'article 28.2 de la Convention de Carthagène pour l'entrée en vigueur de ses protocoles, et étant donné les raisons citées ci-dessus, Cuba estime indispensable.

D'arriver à un consensus sur l'interprétation finale et définitive sur le Protocole SPAW et d'adopter des amendements à la formulation du Protocole qui puissent permettre l'introduction de critères de durabilité nécessaires visant à ce que le Protocole SPAW suive les tendances actuelles en matière de durabilité, sans toutefois, perdre l'essence de la Convention.

Ce consensus ne pourra aboutir qu'à la première réunion des Parties Contractantes du Protocole, et afin d'éviter des réserves et des retraits possibles, cette réunion devra se tenir dès que possible, dans une période de 90 jours après son entrée en vigueur. Cuba offre d'accueillir suivant les mêmes principes que ceux de la réunion du Quatrième

ISTAC/SPAW, et par la présente, sollicite du Secrétariat qu'il donne notification aux Parties Contractantes une fois que le Protocole soit entré en vigueur.

Cuba n'acceptera les annexes définitifs qu'après leur adoption à la Première Réunion des Parties Contractantes au Protocole de SPAW, conformément au paragraphe 18 du document UNEP(OCA)/CAR IG.7/3 de 1991.

D'autre part, Cuba considère que conformément à l'article 11 du Protocole, il a droit à 90 jours à partir de l'entrée en vigueur du protocole pour présenter des réserves si nécessaire.

Etant donné les considérations ci-dessus, Cuba propose à la Réunion l'adoption des recommandations suivantes:

- Que le Secrétariat prépare un document contenant une synthèse de tous les commentaires afin qu'il soit envoyé aux Parties Contractantes au Protocole SPAW de la Convention de Carthagène et qu'il soit considéré lors de leur première réunion, une fois le Protocole entré en vigueur en vue d'aboutir à une interprétation définitive des articles du SPAW, une contextualisation du Protocole et l'adoption des annexes.
- Que la première réunion des Parties Contractantes du Protocole SPAW soit convoquée dès son entrée en vigueur, pour éviter la mesure préventive éventuelle de la présentation massive de réserves aux annexes et allant même jusqu'à la condamnation éventuelle du protocole.